

Fiche n°17 – TRAVAIL DE NUIT, LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS DES APPRENTIS MINEURS

■ Travail de nuit

Une dérogation à l'interdiction du travail de nuit des apprentis mineurs peut-être accordée aux secteurs suivants :

- * la boulangerie
- * la pâtisserie

Pour ces 2 secteurs, le travail de nuit peut-être autorisé avant 6 heures mais au plus tôt à partir de 4 heures pour permettre aux apprentis mineurs de participer à un cycle complet de fabrication du pain ou de pâtisserie. Seuls les établissements où toutes les phases de fabrication ne sont pas assurées entre 6 heures et 22 heures peuvent bénéficier de cette dérogation.

- * les courses hippiques (ensemble des activités liées à la monte et à la mène en course)
- * les spectacles

L'autorisation ne porte que de 22 heures à 24 heures.

Pour le secteur des courses hippiques, la dérogation ne peut être utilisée que 2 fois par semaine et 30 nuits par an au maximum.

- * la restauration
- * l'hôtellerie

Dans ces deux secteurs l'autorisation ne vaut que de 22 heures à 23 heures 30.

Procédure

- * Le travail de nuit des apprentis de moins de 18 ans ne peut être effectué que sous la responsabilité effective du maître d'apprentissage
- * La dérogation est accordée par l'inspecteur du travail pour une durée d'un an renouvelable.
- * Certaines conventions collectives peuvent prévoir des dispositions particulières

Articles L. 3163-2 et L6222-26 du
code du travail
Articles R3163-1 et suivants du
code du travail

Article R3163-5 du code du travail

■ Travail les dimanches

Une autorisation à l'interdiction du travail les dimanches des apprentis mineurs est accordée aux secteurs suivants :

- * l'hôtellerie
- * la restauration
- * les traiteurs et organisateurs de réception
- * les cafés, tabacs et débits de boisson
- * la boulangerie
- * la pâtisserie
- * la boucherie
- * la charcuterie
- * la fromagerie-crèmerie
- * la poissonnerie
- * les magasins de vente de fleurs naturelles, jardinerie et graineterie
- * les établissements des autres secteurs assurant à titre principal la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ou dont l'activité exclusive est la vente des denrées alimentaires au détail.

Article L. 3164-5 du code du
travail
Article R3164-1 du code du travail

Article L. 3164-8 du code du
travail
Article R3164-2 du code du travail

■ Travail des jours fériés

Les apprentis mineurs ne peuvent travailler les jours de fête reconnus par la loi. Mais dans les secteurs listés précédemment (*CF travail les dimanches*), une convention ou un accord collectif de branche étendu, ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut définir les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette interdiction, sous réserve du respect des dispositions relatives au repos hebdomadaire.

Interlocuteurs / contacts utiles :

- CFA
- DIRECCTE

Liens Utiles :

- www.travail.gouv.fr
- www.education.gouv.fr